

# LE JOURNAL

*électronique*

## DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de  
l'Homme DU BARREAU  
DE BORDEAUX  
HUMAN Rights  
Institute OF  
THE BAR OF BORDEAUX

**EXPRESS – INFO**

**n° 05/2005**

**Les ARRETS DE LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE  
L'HOMME**

**MAI 2005**

Dans ce numéro :  
**7 ARRETS (sur 72 rendus)**

### **RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

#### **PREVISIBILITE PROCEDURE PENALE EGALITE DES ARMES**

*Dans le domaine de la pose de micros, le droit  
français n'indique pas avec assez de clarté  
l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir  
d'appréciation des autorités.*

**VETTER c. FRANCE**

31/05/2005

**Violation de l'article 8**

**Violation de l'article 6 § 1**

abattue par arme à feu, la police judiciaire, qui soupçonnait le requérant d'être l'auteur de cet homicide, sonorisa l'appartement d'une personne chez qui celui-ci se rendait régulièrement. Au vu des conversations enregistrées, le requérant fut mis en examen pour homicide volontaire.

Soutenant que le procédé de sonorisation n'est pas prévu par la loi française, le requérant demanda l'annulation des pièces de la procédure relatives à ces opérations. Sa demande fut rejetée par la chambre d'accusation, puis par la chambre criminelle, lesquelles estimèrent que ces actes avaient été accompli conformément aux articles 81 et 100 et suivants du code de procédure pénale relatifs au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Sur le fondement notamment des enregistrements ainsi obtenus, le requérant fut renvoyé devant la cour d'assises de l'Hérault, laquelle le condamna à 20 ans de réclusion criminelle.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, le requérant soutenait que la sonorisation de l'appartement en question, ayant abouti à l'enregistrement de ses propos, est un procédé qui n'est pas prévu par la législation française et que cette illégalité a entraîné une violation de son droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonçait l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation, résultant selon lui de l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat général ainsi que du rejet de son moyen fondé sur l'article 8 de la Convention pour « défaut de qualité à agir ».

La Cour relève que les faits dénoncés par l'intéressé constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. Elle n'est cependant pas convaincue que, lorsqu'elle a été ordonnée puis mise en oeuvre, la « sonorisation » litigieuse

A la suite de la découverte du corps d'une personne

trouvait une base légale dans les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, qui ne contiennent aucune référence à la sonorisation mais se bornent à régir les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications. A supposer même qu'il puisse être considéré que la mesure litigieuse trouve son fondement dans les dispositions du code de procédure pénal, la Cour estime que la « loi » ainsi identifiée ne répond pas aux conditions qualitatives qui se dégagent de sa jurisprudence.

Pour conclure, la Cour relève que dans le domaine de la pose de micros, le droit français n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités. Dans ces circonstances, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 de la Convention du fait du rejet par la chambre criminelle de la Cour de cassation, pour « défaut de qualité à agir », du moyen du requérant fondé sur l'article 8.

Enfin, se référant à sa jurisprudence constante sur ce point, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 quant à la procédure devant la Cour de cassation, du fait de l'absence de communication au requérant ou à son conseil, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur, alors que ce document avait été fourni à l'avocat général.

**Vetter c. France** N° 59842/00 31/05/2005  
EGALITE DES ARMES INGERENCE-{ART 8}  
PREVISIBILITE-{ART 8} PREVUE PAR LA LOI-  
{ART 8} PROCEDURE PENALE RESPECT DE  
LA VIE PRIVEE Violation de l'art. 8 ; Violation de  
l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;  
1 500 EUR pour dommage moral. **Droit en Cause**  
Code de procédure pénale, articles 81, 100.

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A 176-B, § 37 ; Khan c. Royaume-Uni, arrêt du 12 mai 2000, n° 35394/97, CEDH 2000-V, § 26, § 28 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n°s 176-A, §§ 27-30, §§ 32-35, § 38, § 40 ; Malone c. Royaume-Uni, du 2 août 1984, série A n° 82, § 67 ; Reinhardt et Slimane-Kaï d c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, § 116 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE PREVISIBILITE  
PROCEDURE CIVILE DELAI RAISONNABLE  
INGERENCE

**ANTUNES ROCHA c. PORTUGAL**

31/05/2005

*Violation de l'article 6 § 1*

*Violation de l'article 8*

Après avoir signé un contrat de travail temporaire pour exercer les fonctions d'assistante administrative, la requérante reçut deux documents portant en-tête de l'OTAN et « Autorité nationale de sécurité » lui demandant de fournir des renseignements à l'assistante administrative. Le jour même, elle reçut deux documents qu'elle remplit, portant en-tête de l'OTAN et « Autorité nationale de sécurité » : le premier lui demandant de fournir des informations tant sur elle-même que sur ses proches parents et le second étant une déclaration par laquelle elle s'engageait notamment à respecter les règles de sécurité en vigueur à l'OTAN.

La requérante démissionna en septembre 1994 après avoir appris qu'elle faisait avec sa famille l'objet d'une enquête, consistant en la surveillance de sa maison et l'interrogation de son entourage et déposa plainte pour atteinte à la vie privée. Estimant que cette infraction était amnistiée, le procureur classa l'affaire sans suite. Un juge d'instruction accepta la constitution d'assistante de la requérante et ouvrit l'instruction mais ultérieurement la demande en dommages et intérêts fut déclarée irrecevable en raison de l'amnistie de l'infraction.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), la requérante dénonçait la durée de la procédure pénale dans laquelle elle avait la qualité d'assistante. Par ailleurs, elle se plaignait d'avoir fait l'objet d'une enquête visant la collecte de certains renseignements sur elle-même et sa famille, contre son gré et à son insu, ce qui selon elle avait emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Quant à la violation de l'article 8, la Cour estime qu'il y a eu une ingérence dans la vie privée de la requérante du fait de la collecte de renseignements effectuée à son sujet par les autorités. Cherchant à

savoir si cette ingérence était prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, la Cour observe d'abord qu'elle avait une base en droit interne, à savoir la résolution du Conseil des Ministres n° 50/88 du 8 septembre 1988, qui est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour estime que le but de cette législation est suffisamment précis, à savoir déterminer si une personne est d'une honnêteté et d'une loyauté à toute épreuve et si sa réputation, ses habitudes, sa vie sociale, sa discrétion et son bon sens autorisent à lui donner accès à des dossiers confidentiels. Cependant, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les méthodes d'enquête ; la législation en cause est trop vague et ne permet pas à l'intéressé de prévoir que certaines mesures, telles que la surveillance de son domicile ou l'interrogation de ses connaissances, peuvent avoir lieu. Par ailleurs, cette législation ne contient aucun mécanisme de contrôle ni ne prévoit aucune garantie pour les particuliers, ce que la Cour ne saurait non plus accepter.

Par conséquent, la Cour estime que le droit portugais n'indique pas avec assez de clarté l'étendue d'une enquête de sécurité et les modalités suivant lesquelles elle peut se dérouler. Ainsi, la collecte de données concernant la requérante n'était pas « prévue par la loi ».

**Antunes Rocha c. Portugal** N° 64330/01  
31/05/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 7 500 EUR pour dommage moral. Droit en Cause  
Résolution du Conseil des ministres portugais n° 50/88 du 8 septembre 1988, Instruction n°4.2.4.1

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Baggetta c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 32, § 20 ; Garimpo c. Portugal (déc.), n° 66752/01, 10 juin 2004 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, pp. 23-24, §§ 49-50 ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116, p. 22, § 48, p. 23, § 51 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, pp. 31-32, § 66 ; Moreira de Azevedo c. Portugal, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 189, p. 17, § 67 ; Perez c. France [GC], n° 47287/99, §§ 70-71, CEDH 2004-I ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 43, § 59, CEDH 2000-V ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15 § 39 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE

*La Convention n'empêche pas les Parties contractantes de ratifier d'autres traités internationaux, mais on ne saurait admettre que, par le biais d'un transfert de compétences, elles puissent soustraire des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées*

**KAUFMANN c. ITALIE**

9/05/2005

*Violation de l'article 6 § 1*

Le requérant s'était pourvu en cassation dans le cadre d'une procédure relative à la propriété d'un terrain ; son pourvoi fut déclaré irrecevable pour tardiveté au motif que le requérant n'avait pas respecté les délais pour le notifier aux personnes ayant le droit d'intervenir dans la procédure.

Le requérant alléguait devant la Cour que le rejet de son pourvoi en cassation s'analysait en un déni de justice. Il invoquait l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention.

La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours vise certes à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (*Leoni c. Italie*, n° 43269/98, § 23, 26 octobre 2000).

C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et aux tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne concernant les susdites règles de nature procédurale (*Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 290, § 33, et *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3255, § 43). Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (*Cordova c. Italie (n° 1)*, arrêt précité, § 57). A cet égard, il convient de rappeler que le rôle de la Cour n'est pas d'examiner *in abstracto* la législation et la pratique pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont touché le requérant a enfreint la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Padovani*

*c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 24).

La Cour relève que le requérant avait accompli toutes les tâches qui lui incombent en temps utile, à savoir dix-sept jours avant l'expiration du délai. Le retard qui s'est produit par la suite concernait la procédure ultérieure de notification à l'étranger, dans laquelle l'huissier de justice italien transmet le dossier au ministère de la Justice du pays concerné, qui se charge de la remise des actes. A cet égard, peu importe de savoir si, comme le soutient le Gouvernement, les notifications en Allemagne ont été effectuées par les autorités locales dans un délai de vingt et un jours (paragraphe 23 ci-dessus) ou si, comme l'affirme le requérant, les actes sont parvenus à leurs destinataires seulement le 7 octobre 2000 (paragraphe 21 ci-dessus). En effet, le point au cœur de la présente affaire est que les notifications ont eu lieu après l'expiration du délai fixé à l'article 331 du CPC, ce qui n'est pas contesté par les parties.

La Cour estime que l'application particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes de cette règle de procédure a pénalisé le requérant de manière déraisonnable, le tenant, *de facto*, en partie pour responsable pour les retards provoqués tant par les huissiers de justice italiens que par les autorités allemandes.

Pour ce qui est, enfin, de l'argument du Gouvernement, selon lequel ce système de notification serait imposé par la convention de La Haye (paragraphe 28 et 29 ci-dessus), la Cour rappelle que la présente Convention n'empêche pas les Hautes Parties contractantes de ratifier d'autres traités internationaux. On ne saurait cependant admettre que, par le biais d'un transfert de compétences, elles puissent soustraire, du même coup, des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées (*Tête c. France*, n° 11123/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, Décisions et rapports (DR) 54, pp. 52, 59). Les droits garantis par la présente Convention doivent donc continuer d'être « reconnus », et pareille ratification ne fait pas disparaître la responsabilité des Etats membres (voir, *mutatis mutandis*, *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94, § 32, CEDH 1999-I).

***Kaufmann c. Italie*** N° 14021/02 19/05/2005  
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 500 EUR pour dommage moral et 4 000 EUR pour frais et dépens- procédure de la

Convention Droit en Cause Code de procédure civile, article 331 ; arrêts de la Cour constitutionnelle italienne nos 10, 69 et 477 de 1978, 1994 et 2002

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** *Belziuk c. Pologne*, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; *Cianetti v. Italie*, no 55634/00, § 56, 22 avril 2004 ; *Cordova c. Italie* (no 1), no 40877/98, §§ 54, 57, CEDH 2003-I ; *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 33 ; *Fayed c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, pp. 49-50, § 65 ; *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, pp. 17-18, §§ 35-36 ; *Leoni c. Italie*, no 43269/98, §§ 23, 26, 32, 26 octobre 2000 ; *Levages Prestations Services c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], no 24833/94, § 32, CEDH 1999-I ; *Nikolova c. Bulgarie*, no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; *Padovani c. Italie*, arrêt du 26 février 1993, série A no 257-B, p. 20, § 24 ; *Pélessier et Sassi c. France*, no 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3255, §§ 43, 47 ; *Rojas Morales c. Italie*, no 39676/98 § 42, 16 novembre 2000 ; *Sakkopoulos c. Grèce*, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; *Santoro c. Italie*, no 36681/97, § 68, 1 juillet 2004 ; *Sardinas Albo c. Italie*, no 56271/00, § 110, 17 février 2005 ; *Tête c. France*, no 11123/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, Décisions et rapports (DR) 54, pp. 52, 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

EGALITE DES ARMES  
PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE

**BERKOUCHE c. FRANCE**  
*Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3*

A l'occasion d'une intervention au domicile de ses parents dans le cadre d'une procédure suivie pour trafic de stupéfiants, plusieurs coups de feu furent tirés et le requérant fut blessé. Mis en examen pour tentative de meurtre sur deux gendarmes., le requérant à son tour porta plainte et se constitua partie civile contre X des chefs de tentative d'homicide volontaire et complicité de tentative d'homicide volontaire.

Refusant la demande de renvoi de l'affaire du requérant, afin que la procédure ouverte contre lui et la procédure consécutive à sa plainte avec constitution de partie civile puissent être jugées en même temps, la cour d'assises condamna le requérant à dix ans de réclusion criminelle, le déclarant coupable d'une tentative de meurtre sans retenir la circonstance aggravante.

Le requérant se plaignait du caractère inéquitable de la procédure ouverte contre lui pour tentative d'homicide et de la procédure consécutive à sa plainte avec constitution de partie civile, notamment du refus de la cour d'assises de juger les deux procédures en même temps. Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que, dans la procédure pénale, le requérant a pu se défendre, mais a choisi de ne pas demander de contre-expertise ou de complément d'expertise dans les formes et délais légaux. Dans la seconde procédure, il a pu exposer son argumentation sur ses intérêts civils. Il a donc bénéficié d'un examen objectif et équitable de sa plainte. Au vu de ce qui précède, quelles que soient les réserves que peut appeler la décision de conduire deux procédures, l'ensemble formé par ces deux procédures n'a pas en l'espèce porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable au sens des dispositions de l'article 6.

**Berkouche c. France** n° 71047/01 24/05/2005 Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-3 Articles 6-1 ; 6-3 Opinions Séparées No **Pour en savoir plus :**  
**Jurisprudence antérieure :** Barberà, Messegue et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146, p. 31, § 68 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 53 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, § 33 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34 et 35, § 34 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Le Duigou c. France (déc.), n° 61139/00, du 18 novembre 2004 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 436-437, § 34 ; Schenk c. Suisse, arrêt du 12 juillet 1988, série A n°

140, p. 29, §§ 45-46 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## DISCRIMINATION

JUSTIFICATION OBJECTIVE ET  
RAISONNABLE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

05/2005

**WOLFMEYER c. Autriche**

26/05/2005

**Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8**

Après avoir été condamné pour s'être livré à des actes homosexuels avec des adolescents, au mépris de l'article 209 du code pénal, la Cour constitutionnelle déclara l'article 209 du code pénal contraire à la Constitution et, le 17 juillet 20002, le requérant fut acquitté.

Le requérant se plaignait que l'article 209 établissait une discrimination en ce que les relations hétérosexuelles ou lesbiennes entre adultes et adolescents se situant dans la même fourchette d'âge n'étaient pas réprimées. Il dénonçait également la conduite de la procédure pénale dirigée contre lui au titre de cette disposition. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des Droits de l'Homme pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La Cour relève que le requérant est passé en jugement et a été condamné. Dans ces conditions, il est inconcevable qu'un acquittement sans aucune indemnisation du dommage et assorti seulement du remboursement d'une faible partie des frais de représentation en justice puisse constituer un redressement approprié. La Cour souligne qu'elle a elle-même octroyé des sommes importantes en compensation du préjudice moral dans des affaires comparables eu égard en particulier au fait que ce genre de procès, au cours duquel les détails les plus intimes de la vie privée de l'intéressé sont livrés au public, doit passer pour déstabiliser profondément celui-ci.

Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 en raison du maintien en vigueur de l'article 209 et de la conduite de la procédure pénale dirigée contre le requérant sur la base de cette disposition.

**Wolfmeyer c. Autriche** N° 5263/03 26/05/2005  
Violation de l'art. 14+8 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 18 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 8 ; 14+8 ; 29-3 ; 41

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 43 et § 44, CEDH 1999-VI ; L. et V. c. Autriche, nos. 39392/98 et 39829/98, §§ 53, 55, 60, 64 et 65, CEDH 2003-I ; Ladner c. Autriche, n° 18297/03, § 34, 3 février 2005 ; S.L. c. Autriche, n° 45330/99, §§ 35, 45, 47 et 52, CEDH 2003-I (extraits) ; Woditschka et Wilfling c. Autriche, nos. 69756/01 et 6306/02, § 35 et § 40, 21 octobre 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## BIENS

### PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROCES EQUITABLE

*L'exercice de la profession d'avocat et ses revenus  
constituent un bien au sens de l'article 1 du  
protocole n°1.*

#### **BUZESCU c. ROUMANIE**

24/05/2005

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1

Membre du barreau de Constanța, Petru Buzescu exerça la profession d'avocat en Roumanie jusqu'en 1981, date à laquelle il partit aux Etats-Unis. Il perdit de ce fait la nationalité roumaine et fut radié du barreau de Constanța. En 1985, il fut inscrit au barreau de New York, où il exerça comme attorney. En 1991, après avoir recouvré la nationalité roumaine, le requérant retourna s'installer en Roumanie et le barreau de Constanța annula sa décision de le radier de la liste des avocats inscrits et il devient le conseil de plusieurs sociétés multinationales investissant en Roumanie. En 1996, le barreau de Constanța l'inscrit sur la liste des avocats en activité, mais le syndicat roumain des avocats (Uniunea Avocașilor din România – l'UAR) annula l'inscription au motif que la décision prise en 1991 par le barreau de Constanța constituait un excès de pouvoir (l'un des problèmes sous-jacents étant que le requérant ne pouvait appartenir simultanément à deux barreaux). L'intéressé fut débouté de ses recours devant la cour d'appel de Bucarest puis devant la Cour

suprême de justice

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait notamment que l'UAR avait adopté sa décision sans audience, qu'il n'avait pas été notifié de cette décision et que les tribunaux n'avaient pas statué sur le fond du litige. Sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1, il alléguait enfin que l'annulation de son inscription au barreau lui avait fait perdre une partie de sa clientèle et lui avait donc causé un manque à gagner.

#### **Extraits de l'arrêt de la Cour sur l'applicabilité :**

... " Referring to its previous case law, the Court notes that, in so far as it concerns a loss of future income, the applicant's complaint falls outside the scope of Article 1 of Protocol No. 1, which concerns only existing possessions or legitimate expectations as to ownership (see *Ian Edgar (Liverpool) Ltd. v. the United Kingdom (dec.)*, no. 37683/97, ECHR 2000-I). The applicability of Article 1 of Protocol No. 1 however extends to law practices and their goodwill, as these are entities of a certain worth that have in many respects the nature of private rights, and thus constitute assets, being possessions within the meaning of the first sentence of this provision (see *Van Marle and Others v. the Netherlands*, judgment of 26 June 1986, Series A no. 101, p. 13, § 41, and *Döring v. Germany (dec.)*, no. 37595/97, ECHR 1999-VIII; see also *Wendenburg and Others v. Germany (dec.)*, no. 71630/01, ECHR 2003- II). The Court notes that a number of documents produced by the applicant, especially the UAR's [Romanian Union of Lawyers (Uniunea Avocașilor din România - "the UAR"), ] letter of 14 March 1998, its evidence of 30 June 1998 before the Bucharest Court of Appeal and the Ministry of Foreign Affairs' letter of 3 September 1996, prove that after 1991 the applicant had developed a significant level of goodwill in relation to the legal services he provided. It observes that the applicant paid monthly Bar and UAR fees, but no fees to the lawyers' social-security fund for his assignments, being accused by the UAR on 30 June 1998 of illegally practising the profession of lawyer. The Court does not find it relevant in this context that the applicant did not have an established law office, and considers it inappropriate to distinguish how he built up his clientele, as it appears that his status as a member of the New York Bar, his activity within his company Petru Buzescu SRL, and his position as a lawyer registered with a Romanian Bar were all contributory factors. The Court finds that the applicant's existing clientele was connected to his legal practice and that he was able to "exploit" it as a lawyer. In that respect, the Court agrees with the applicant that in order to "exploit" his existing clientele, he had to provide his clients with the full range of services of a Romanian lawyer, including their

*representation in court, for which purpose he sought to be transferred to the Bucharest Bar. 83. The Court concludes that the applicant could claim to have had a "possession", within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1, at the time of the UAR's decision of 27 June 1996, as regards the goodwill he had built up in Romania between 1991 and 1996."*

La Cour constate notamment que les tribunaux roumains n'ont pas statué sur les principaux arguments du requérant et que, prise dans son ensemble, la procédure a manqué d'équité. La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. Jugeant disproportionnée l'annulation de l'inscription du requérant, la Cour conclut en outre à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole no 1.

**Buzescu c. Roumanie** N° 61302/00 24/05/2005  
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; 7 000 EUR pour dommage matériel, 5 000 EUR pour dommage moral et 12 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Albert et Le Compte c. Belgique, arrêt du 10 février 1983, série A n° 58, p. 16, § 29 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 107, §§ 109-110, CEDH 2000-I ; Bota c. Roumanie (déc.), n° 24057/03, 12 octobre 2004 ; Burg c. France (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, p. 58, § 27 ; Döring c. Allemagne (déc.), n° 37595/97, CEDH 1999-VIII ; Garcia Ruiz c. Espagne, n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, pp. 29-30, § 27 ; Ian Edgar (Liverpool) Ltd. c. Royaume-Uni (déc.), n° 37683/97, CEDH 2000-I ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1986, série A n° 43, p. 23, § 51 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 31417/96 et 32377/96, §§ 22-23, 25 juillet 2000 ; Narinen c. Finlande, n° 45027/98, § 50, 1 juin 2004 ; Péliissier et Sassi c. France, n° 25444/94, §§ 45 et 46, CEDH 1999-II ; Robins c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1997, Recueil 1997-V, p. 1812, § 44 ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, p. 12, § 29 ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII ; Schenk c. Suisse, arrêt du 12

juillet 1988, série A n° 140, p. 29, § 46 ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; Stretch c. Royaume-Uni, n° 44277/98, § 38, §§ 47-48, 24 juin 2003 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, § 66, CEDH 2000-VI ; Tre Traktörer AB c. Suède, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 159, p. 22, § 55, p. 23, § 58 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, §§ 59 et 61 ; Van der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, pp. 14-15, § 29 ; Van Marle et autres c. Pays-Bas du 26 juin 1986, série A n° 101, p. 13, § 41 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

LOCUS STANDI REGLEMENTER L'USAGE  
DES BIENS RESPECT DES BIENS VICTIME

**SILDEDZIS c. POLOGNE**

24/05/2005

Violation de l'article 1 du Protocole no 1

Le requérant invoquait l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) pour avoir été empêché d'utiliser sa voiture pendant plus de deux ans tandis que les autorités administratives compétentes refusaient de l'immatriculer, et que son entreprise avait de ce fait subi des pertes.

La Cour conclut que la réglementation polonaise relative à l'immatriculation des véhicules n'était pas suffisamment précise pour fournir une protection adéquate contre les ingérences arbitraires des autorités publiques dans le droit du requérant au respect de ses biens. Cette réglementation visait certes le but légitime consistant à prévenir l'immatriculation de véhicules volés, mais la Cour observe que le requérant n'avait jamais été soupçonné d'avoir volé la voiture, d'en avoir maquillé la plaque d'immatriculation ou les numéros de châssis ou fait un usage frauduleux. Nul n'a contesté qu'il était un acheteur de bonne foi et avait acquis la voiture dans une vente aux enchères organisée par le fisc. Le requérant pouvait donc raisonnablement penser que l'origine de la voiture était honnête. En outre, lors de l'achat, il n'avait pas été averti des problèmes qui risquaient de se poser au moment de l'immatriculation. L'ingérence dans le droit du requérant à la propriété a donc été disproportionnée.

La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1.

**Sildedzis c. Pologne** N° 45214/99 24/05/2005  
 LOCUS STANDI REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS RESPECT DES BIENS VICTIME Violation de P1-1 ; 3 000 EUR pour dommage matériel et 3 000 EUR pour dommage moral.

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie, n° 31524/96, § 51, CEDH 2000-VI ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 70-71, CEDH 2000-VIII ; Gaweda c. Pologne, n° 26229/95, 14 mars 2002, § 54 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A. n° 98, p. 34, § 50 ; Jensen c. Danemark (déc.), n° 48470/99, CEDH 2001-X ; Loukanov c. Bulgarie, arrêt du 20 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 540, § 35 ; Motière c. France, n° 39615/98, § 26, 5 décembre 2000 ; Scordino c. Italie (no.1) (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-IV ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, pp. 26 et 28, §§ 69 et 73 ; Svidranova c. République tchèque, n° 35268/97, Commission décision du 1 juillet 1998 ; Yaroslavtsev c. Russie, n° 42138/02, arrêt du 2 décembre 2004, § 32 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La Grande Chambre formule les mêmes constats de violation et de non-violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme que la chambre dans son arrêt du 12 mars 2003 :

**Détention**

La Cour dit, à l'unanimité :

- qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des Droits de l'Homme du fait de l'absence de recours qui aurait permis au requérant de faire contrôler la légalité de sa garde à vue.
- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 (interdiction des privations de liberté irrégulières) quant à l'arrestation du requérant ;
- qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge) en ce que le requérant n'a pas été aussitôt traduit devant un juge à la suite de son arrestation ;

**Procès équitable**

La Cour dit :

- par onze voix contre six, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en ce que le requérant n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial ; et
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense) et c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) en ce que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

**Peine de mort**

La Cour dit :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 (droit à la vie) ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 quant à l'application de la peine de mort ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) quant à l'application de la peine de mort ;
- et, par treize voix contre quatre, qu'il y a eu violation de l'article 3 quant au fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable.

## TURQUIE

# Un nouveau procès pour Abdullah Öcalan ?

Formulant les mêmes constats de violation et de non-violation de la Convention que la chambre dans son arrêt du 12 mars 2003,

**la Grande Chambre estime qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.**

**ÖCALAN c. TURQUIE**  
**12/05/2005**  
**GRANDE CHAMBRE**

**Traitement et conditions subis par le requérant**

La Cour dit, à l'unanimité :

• qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le requérant a été transféré du Kenya en Turquie et ses conditions de détention sur l'île d'Ýmralý.

**Article 46**

La Grande Chambre rappelle que les arrêts de la Cour ont un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général, il appartient au premier chef à l'Etat en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46.

Cependant, à titre exceptionnel, la Cour, pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, cherche à indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation structurelle qu'elle constate. Dans le contexte spécifique des affaires contre la Turquie concernant l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat, des chambres de la Cour, dans certains arrêts ultérieurs à l'arrêt de chambre rendu en l'espèce, ont indiqué qu'en principe le redressement le plus approprié consisterait à faire rejurer le requérant à la demande de celui-ci et en temps utile.

La Grande Chambre fait sienne cette approche générale. Pour elle, lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

Cependant, les mesures de réparation spécifiques à prendre, le cas échéant, par un Etat défendeur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 de la Convention dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause et doivent être définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée, compte dûment tenu de la jurisprudence de la Cour mentionnée ci-dessus.

**Öcalan c. Turquie** N° 46221/99 12/05/2005

Exception préliminaire rejetée (non épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 5-4 ; Non-violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 (tribunal) ; Violation de l'art.

6-1 + 6-3-b et 6-3-c (procédure) ; Non-violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 14+2 ; Non-violation de l'art. 3 (... de la peine de mort) ; Non-violation de l'art. 3 (conditions de transfert) ; Non-violation de l'art. 3 (condition de détention) ; Non-lieu à examiner les autres griefs au regard des art. 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 18 ; Non-violation de l'art. 34 ; Préjudice moral - constat d'une violation des art. 3, 5 et 6 suffisant ; 120 000 euros (EUR) pour frais et dépens.- procédure de la Convention Opinions Séparées : Garlicki en partie concordante et en partie dissidente. Wildhaber, Costa, Caflisch, Türmen, Garlicki et Borrego Borrego opinion commune en partie dissidente. Costa, Caflisch, Türmen, et Borrego Borrego : autre opinion commune en partie dissidente Droit en Cause Article 143 de la Constitution ; Article 128 § 4, article 144 et article 381 § 2 du Code de procédure pénale ; Article 125 du Code pénal ; Loi n° 4771 (2002) ; Loi n° 2845 (1990) sur les cours de sûreté de l'Etat ; Loi n° 4390 (1999) ; Loi n° 466 sur l'octroi d'indemnité aux personnes illégalement arrêtées ou détenues

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Abbas Sertkaya c. Turquie, (déc.) no 77113/01, 11 décembre 2003, p. 4 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2207, § 43 ; Albert et Le Compte c. Belgique, arrêt du 10 février 1983, série A no 58, p. 13, § 22 ; Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, § 49, CEDH 1999-III ; Assanidzé c. Georgie [GC], no 71503/01, § 202, CEDH 2004-II ; Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants ((déc.) [GC], no 52207/99, CEDH 2001-XII ; Benham c. Royaume-Uni du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 753, § 41 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, 28 mai 2002, § 27 ; Bouamar c. Belgique du 29 février 1988, série A no 129, p. 21, § 49 ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 54 ; Brandstetter c. Autriche, arrêt du 28 août 1991, série A no 211, p. 27, §§ 66-67 ; Brannigan et McBride c. Royaume-Uni, arrêt du 26 mai 1993, série A no 258-B, pp. 55-56, §§ 62-63 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, pp. 31-32, § 58 ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 194, CEDH 2004-V ; Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, pp. 380-381, § 47 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, §

79 et p. 1856, § 86 ; Chypre c. Turquie (no 8007/77, décision de la Commission du 17 juillet 1978, Décisions et Rapports (D.R.) 13, p. 85 ; Çinar c. Turquie, requête no 17864/91, décision de la Commission du 5 septembre 1994, D.R. 79, p. 5 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, § 39 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 66, CEDH 2000-VIII ; Drozd et Janousek c. France et Espagne, arrêt du 26 juin 1992, série A no 240, p. 29, § 91 ; Freda c. Italie, no 8916/80, décision de la Commission du 7 octobre 1980, D.R. 21, p. 250 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003 ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, §§ 35-37, CEDH 2002-V ; Guerra et autres c. Italie, a **Sources Externes** : Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ; Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ; Jurisprudence de différentes cours nationales (L'arrêt existe en français et en anglais.)

## ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

### TUNISIE

#### La répression s'accroît contre les avocats (suite)

**TUNISIE - 3 mai : Me Faouzi Ben M'Rad, avocat à la Cour de cassation, condamnée à quatre mois d'emprisonnement (fermes) pour « outrage à magistrat ».**

Me Faouzi Ben M'Rad avocat à la Cour de cassation tunisienne, a été arbitrairement arrêté, jugé et condamné le 3 mai 2005 par le Tribunal de Première Instance de GROMBALIA, à quatre mois d'emprisonnement pour « outrage à magistrat » après avoir revendiqué avec insistance son droit, en tant qu'avocat plaidant, de poursuivre sa plaidoirie sans être incessamment interrompu par le Président. Les avocats ont organisé un sit-in ininterrompu depuis le 5 avril dernier, pour exiger la libération de leurs deux collègues Mohamed Abbou et Faouzi Ben Mrad illégalement et arbitrairement emprisonnés.

**Envoyer un appel Urgent : voir le site :**  
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

**TUNISIE – 5 mai 2005 : Le Procureur Général a requis la traduction devant le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Me Ayachi**

**HAMMAMI, porte parole du Comité de Défense de Me Abbou, et du sit-in de la Maison du Barreau, de Me Abderraouf AYADI, et Me Sonia BEN AMOR, et de Me Radhia NASRAOUI en vue de leur radiation du barreau**

Le Conseil de l'Ordre a refusé l'injonction du Parquet général et a refusé de les traduire devant le conseil de discipline de l'Ordre En cas de refus de l'Ordre, le Procureur Général a le pouvoir de les déférer à la Cour d'Appel.

**Envoyer un appel Urgent : voir le site :**  
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

**TUNISIE – 7 mai 2005 : Me Sonia ben Amor molestée par le directeur adjoint de la prison d'El Kef , se retrouve poursuivie pour outrage verbal à fonctionnaire, dégradation du bien d'autrui et agression légère.**

Maître Sonia Ben Amor, avocate au Barreau de Tunis, s'était rendue, au lendemain de sa condamnation, à la prison du Kef pour rendre visite à son client, Me Abbou. La visite avait été interrompue sur ordre du directeur de la prison qui avait demandé aux gardiens de la faire évacuer du parloir. Violentée et traînée jusqu'à la porte de sortie de la prison (un médecin lui ayant notifié d'observer un repos d'une semaine), Sonia ben Amor avait chargé Mes Abderraouf Ayadi et Samir Ben Amor de déposer une plainte, ce qu'ils tentèrent de faire en vain le 3 mai, auprès du Procureur de la République. Sans Mais contre toute attente, Maître Sonia Ben Amor a reçu une convocation le 7 mai 2005 à 9 heures du matin pour se présenter au poste de police sis rue de Cologne à 11 heures

**Envoyer un appel Urgent : voir le site :**  
<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

**COLOMBIE 13 mai 2005 Soraya Gutiérrez Arguello avocate et présidente du Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"**

Le 13 mai, alors que Soraya Gutiérrez Arguello, présidente de l'organisation non gouvernementale (ONG) Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo"), rentrait chez elle, à Bogotá, l'agent de sécurité de sa résidence lui a remis un paquet suspect qui avait été livré par une société de coursiers. De crainte qu'il ne contienne une bombe, Soraya

Gutiérrez Arguello a alerté la police, qui s'est chargée d'ouvrir le colis. À l'intérieur, il y avait une poupée décapitée en pièces. Certaines parties de son corps avaient été brûlées ou recouvertes de vernis à ongle rouge, comme pour représenter du sang. Une croix avait également été dessinée sur la figurine, qui portait un message écrit à la main : «Tu as une bien jolie famille, tu ferais mieux de t'en occuper plutôt que de la sacrifier.»

**Envoyer un appel Urgent : voir le site :**

<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

**ARABIE SAOUDITE -15 mai 2005 : Abdel Rahman al Lahem , avocat et défenseur des droits de l'homme, emprisonné depuis novembre et menacé de plusieurs années de prison.**

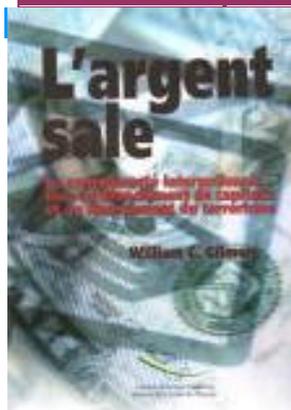
Abdel Rahman al Lahem, avocat, a été appréhendé le 17 mars, après son passage sur la chaîne de télévision Al Jazira, lors duquel il avait critiqué l'arrestation, le 15 mars, d'universitaires de renom qui avaient dénoncé le manque d'indépendance de la Commission nationale des droits humains instaurée par le gouvernement.

Libéré en mai 2004, il a de nouveau été arrêté en novembre de la même année et reste détenu dans la prison d'Al Hair, à Riyadh. Les dissidents qu'ils défendaient viennent d'être condamnés à six, sept et neuf ans d'emprisonnement pour avoir « répandu des idées dissidentes ».

**Envoyer un appel Urgent : voir le site :**

<http://www.idhae.org/idhae-fr-index2.htm>

## VIENT DE PARAÎTRE / NEW RELEASE



**L'argent sale - La communauté internationale face au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (2005)**

Cet ouvrage offre un panorama complet et actuel de la problématique du blanchiment de capitaux. Il tient compte d'événements importants tels que l'adoption en juin 2003 des recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI, organisme intergouvernemental créé par le G7) ainsi que celles de la deuxième Directive de l'Union Européenne. Le livre reflète la priorité que la communauté internationale accorde depuis septembre 2001 à la lutte contre le financement du terrorisme et couvre les initiatives prises dans ce dernier domaine par les Nations Unies, le GAFI, l'Organisation des États Américains et d'autres institutions ou groupements.

L'ouvrage s'adresse à un large public. Il sera particulièrement utile aux fonctionnaires et aux régulateurs exerçant des responsabilités spéciales en rapport avec les problèmes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, à leurs interlocuteurs des banques et des institutions financières non bancaires, ainsi qu'aux avocats et comptables, professions auxquelles une grande partie des mesures envisagées s'appliquent dorénavant. Enfin, le livre constitue un bon outil de recherche et d'enseignement pour les universitaires et étudiants.

Auteur(s) : William C. Gilmore

ISBN 92-871-5465-1

Format : 16x24 cm

Nb de pages : 350

Prix : 28 € / 42 US\$

**Pour commander directement ➔**

[http://book.coe.int/FR/ficheouvrage.php?PAGEID=36&lang=FR&produit\\_aliasid=1751](http://book.coe.int/FR/ficheouvrage.php?PAGEID=36&lang=FR&produit_aliasid=1751)

Pour tout renseignement :



Les Editions du Conseil de l'Europe  
Palais de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France  
E-mail : [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)  
site : <http://book.coe.int>  
Tél. : +33 (0)3 88 41 25 81  
Fax : +33 (0)3 88 41 39 10



**Institut des Droits de l'Homme DU BARREAU  
DE BORDEAUX  
HUMAN Rights Institute OF  
THE BAR OF BORDEAUX**

**[www.idhbb.org](http://www.idhbb.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux  
European Bar Human Rights Institute**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par  
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres.  
Ne peut être vendu.**

**Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :**

**Bertrand FAVREAU**